

SUBVENTION D'ÉQUILIBRE AUX BUDGETS ANNEXES

Réf : Articles L. 2224-1 et L. 2224-2, L. 3241-4 et L. 3141-5 du CGCT

1) Les budgets annexes des services publics administratifs (SPA) :

Les budgets annexes des SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer le budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut verser des subventions, conformément aux instructions budgétaires et comptables M14.

2) Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (SPIC) :

Les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager...). Les subventions sont interdites sauf exceptions législatives pour les communes.

Les budgets annexes des SPIC communaux, intercommunaux et départementaux, exploités en régie, affermés ou concédés (« parking », « eau », « assainissement », « transports »...) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses, conformément aux articles L. 2224-1 et L. 3241-4 du CGCT. En revanche, si le budget annexe du SPIC n'est pas présenté en équilibre, ce budget peut faire l'objet d'une saisine de la CRC sur le fondement de l'article L. 1612-5 du CGCT.

En conséquence, les articles L. 2224-2 et L. 3241-5 du CGCT font interdiction aux communes, à leurs groupements et aux départements de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats de communes (CE, 29 octobre 1997, Société sucrerie agricole Colleville).

L'article L. 2224-2 du CGCT prévoit toutefois des assouplissements à ce principe pour les seules communes et leurs groupements. Ainsi, l'interdiction de prendre en charge dans leurs budgets propres des dépenses au titre des SPIC connaît trois exceptions :

- ◆ si les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- ◆ si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- ◆ si la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;



La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Cependant, il convient de rappeler que l'interdiction prévue aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 précités ne s'applique pas :

- aux communes de moins de 3 000 habitants et aux EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;
- quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC), lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices ;

- quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Les communes, groupements de communes et le département ne peuvent pas prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des SPIC. En d'autres termes, il est interdit de verser des subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes des SPIC, à l'exception des six dérogations figurant à l'article L. 2224-2 du CGCT.

Exemple 1 : Budgets annexes SPA

Atelier à spectacles (M14), Office de tourisme (M14),
subvention d'équilibre acceptée du budget principal vers le budget annexe car c'est un SPA

Exemple 2 : Budgets annexes SPIC

Le versement d'une subvention d'équilibre du budget principal vers le budget annexe d'un SPIC est interdit, sauf dans certains cas cités ci-dessus et sous réserve d'une délibération spécifique dûment motivée :

- SPANC : Subvention d'équilibre autorisée par l'article L. 2224-2 du CGCT lors de la création du budget et pour une durée limitée au maximum aux cinq premières années.
- Transports : Subvention d'équilibre acceptée du budget principal vers le budget annexe au regard d'une délibération spécifique prise par le conseil municipal.
- Eau : Subvention d'exploitation possible du budget principal vers le budget annexe pour les communes inférieures à 3 000 habitants
- Parking : Subvention exceptionnelle du budget principal vers le budget annexe est possible, par délibération spécifique motivée, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT et selon trois types de dérogations. Toutefois, cette situation revêt un caractère exceptionnel et ne peut être pérennisée, conformément aux instructions de la nomenclature M14 – tome 2.